

## AFFAIRES ANTÉRIEURES ET ACTUELLES DEVANT LES TRIBUNAUX DE LA RUSSIE Décembre 2014

**NOM DE L’AFFAIRE :** *Teplinskaya (Abduysheva)* (affaires multiples)

**POINT DE MIRE STRATÉGIQUE :** Accès aux soins de la santé

**RÉSUMÉ :** Une plaignante s’est vu refuser le traitement de substitution aux opioïdes. L’affaire a été signalée au gouvernement russe par la Cour européenne des droits de l’homme.

**NOM DE L’AFFAIRE :** *Anoshkin* (affaires multiples)

**POINT DE MIRE STRATÉGIQUE :** Criminalisation des personnes qui utilisent des drogues,  
Accès aux soins de la santé

**RÉSUMÉ :** Un plaignant s’est vu refuser le traitement de substitution aux opioïdes (TSO). Il a également été détenu arbitrairement et torturé pendant sa détention. La cause liée au refus du TSO a été signalée au gouvernement russe par la Cour européenne des droits de l’homme, conjointement à l’affaire *Teplinskaya*.

**NOM DE L’AFFAIRE :** *Konyshev*

**POINT DE MIRE STRATÉGIQUE :** Criminalisation des personnes qui utilisent des drogues

**RÉSUMÉ :** Après avoir témoigné à la télévision fédérale contre un ONG russe (qui torturait des personnes qui utilisent des drogues sous le faux prétexte d’un « traitement » de la dépendance à la drogue), un plaignant a été détenu arbitrairement et condamné à une peine d’emprisonnement de cinq ans. Les accusations policières portées contre lui se fondent sur des preuves falsifiées par des représentants de l’ONG qu’il a dénoncé à la télévision. Le droit du plaignant à un procès équitable a été gravement violé. L’affaire est en instance devant la Cour européenne des droits de l’homme.

**NOM DE L’AFFAIRE :** *Polushkin* (affaires multiples)

**POINT DE MIRE STRATÉGIQUE :** Criminalisation des personnes qui utilisent des drogues,  
Accès aux soins de la santé

**RÉSUMÉ :** Un plaignant s’est vu refuser le traitement de substitution aux opioïdes. Il a également été détenu arbitrairement et torturé pendant sa détention. Il a été acquitté des accusations par le tribunal d’appel.

**NOM DE L’AFFAIRE :** *Shpagina* (affaires multiples)

**POINT DE MIRE STRATÉGIQUE :** Discrimination à l’égard des personnes qui utilisent des drogues (plus précisément, le déni des droits génésiques)

**RÉSUMÉ :** Une plaignante enceinte s’est vu refuser le traitement de substitution aux opioïdes. L’affaire est en instance devant la Cour européenne des droits de l’homme.

**NOM DE L’AFFAIRE :** *Yakovleva*

**POINT DE MIRE STRATÉGIQUE :** Criminalisation des personnes qui utilisent des drogues

**RÉSUMÉ :** Une plaignante ayant de jeunes enfants s'est vu refuser un traitement approprié de la dépendance à la drogue. Elle a mandaté un travailleur de proximité d'être son défenseur public, conformément à ses droits; grâce à l'implication de ce travailleur, Yakovleva a été libérée de prison et la poursuite a été abandonnée. Cette affaire a créé un précédent, en Russie : pour la première fois, un travailleur de proximité a été admis dans un procès en tant que défenseur public.

**NOM DE L'AFFAIRE :** *Kamskaya* (soit le nom d'un hôpital pour la TB)

**POINT DE MIRE STRATÉGIQUE :** Discrimination à l'égard des personnes qui utilisent des drogues, Liberté d'expression (appuyant des personnes qui utilisent des drogues)

**RÉSUMÉ :** Une entrevue avec un individu dépendant de drogues, sur son expérience de torture à l'Hôpital Kamskaya pour la TB, a été publiée dans le journal fédéral. L'administration de l'hôpital a poursuivi l'individu pour libelle. L'affaire est à présent devant le tribunal d'appel.

**NOM DE L'AFFAIRE :** *Matveev c. Russie*

**POINT DE MIRE STRATÉGIQUE :** Criminalisation des personnes qui utilisent des drogues

**RÉSUMÉ :** Un plaignant ayant une dépendance à la drogue a été détenu arbitrairement pour ses activités de défense des droits humains et de campagne anti-corruption. En 2013, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a émis l'opinion selon laquelle le droit de Matveev à un procès équitable avait été violé et qu'il devrait être libéré de prison. La Cour suprême de la Russie a refusé de reconsidérer le cas de Matveev à la lumière de la déclaration du Groupe de travail. Des plaintes ont été déposées à la Cour européenne des droits de la personne et à la Cour constitutionnelle de la Russie.

**NOM DE L'AFFAIRE :** *Kurmanajevsky c. Russie*

**POINT DE MIRE STRATÉGIQUE :** Discrimination à l'égard des personnes qui utilisent des drogues

**RÉSUMÉ :** Le plaignant a vu son diagnostic de toxicomanie dévoilé par une clinique de traitement de la dépendance à la drogue et par un bureau de procureur. L'affaire a été confiée au Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

**NOM DE L'AFFAIRE :** *Zelenina*

**POINT DE MIRE STRATÉGIQUE :** Rôle d'un expert indépendant dans les affaires concernant la drogue

**RÉSUMÉ :** Une scientifique ayant fourni des rapports médicolégaux dans des affaires concernant la drogue, en Russie, a été ciblée injustement et illégalement par le gouvernement pour ses observations. Elle fait à présent l'objet d'un procès devant jury.

**NOM DE L'AFFAIRE :** *Malyshev c. Autorités de la santé*

**POINT DE MIRE STRATÉGIQUE :** Accès aux soins de la santé

**RÉSUMÉ :** Un plaignant s'est vu refuser un diagnostic de l'hépatite C, qui devrait être offert sans frais en vertu de la Constitution russe. Le tribunal d'appel a rétabli ses droits. L'affaire a créé un précédent, puisque le tribunal d'appel a tranché qu'un manque de ressources au budget de l'État ne libère pas les autorités de la santé de leur obligation de fournir des services de soins de santé gratuits.

**NOM DE L'AFFAIRE :** *Andrey Rylkov Foundation (ARF) c. Président*

**POINT DE MIRE STRATÉGIQUE :** Liberté d'expression (appuyant des personnes qui utilisent des drogues)

**RÉSUMÉ :** En avril 2011, l'ARF a obtenu les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) de l'ONU concernant le traitement de substitution aux opioïdes (TSO) en Russie. Rejetant ces recommandations, les autorités russes (au nom du Président) ont fourni au public des informations trompeuses visant à discréditer le TSO. L'ARF a déposé une plainte au Comité des droits de l'homme des Nations Unies; le Comité a rejeté la plainte, soutenant qu'elle dépassait la portée du droit de recevoir de l'information. Cette affaire illustre la nécessité d'informer les instances des droits de la personne des Nations Unies sur la magnitude de la désinformation factuelle concernant les drogues, que les autorités étatiques véhiculent au sein du public pour justifier leurs lois, politiques et pratiques arbitraires et discriminatoires.

**NOM DE L'AFFAIRE :** *ARF c. Service fédéral de contrôle des drogues (SFCD)*

**POINT DE MIRE STRATÉGIQUE :** Liberté d'expression (appuyant des personnes qui utilisent des drogues)

**RÉSUMÉ :** En février 2011, le site Internet de l'ARF a été banni par le SFCD, sous prétexte de propagande pour la drogue. Tous les recours domestiques ont été épuisés. Une plainte a été déposée à la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du droit à la liberté de l'information.

**NOM DE L'AFFAIRE :** *Delphinov c. SFCD et Autorités de la santé*

**POINT DE MIRE STRATÉGIQUE :** Liberté d'expression (appuyant des personnes qui utilisent des drogues)

**RÉSUMÉ :** Un journaliste conteste des déclarations trompeuses de dirigeants russes concernant le traitement de substitution aux opioïdes. Une fois épuisés les recours domestiques, une plainte a été déposée à la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du droit de recevoir de l'information.

**NOM DE L'AFFAIRE :** *Alliance internationale contre le VIH/sida c. Ukraine*

**POINT DE MIRE STRATÉGIQUE :** Criminalisation des personnes qui utilisent des drogues

**RÉSUMÉ :** En 2010, le ministre de la Santé de l'Ukraine a réduit considérablement, et à maintes reprises, les quantités permises pour la possession d'opium – une mesure qui fut contestée en cour. Une fois épuisés les recours domestiques, une plainte a été déposée à la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du droit à un procès équitable.

**NOM DE L'AFFAIRE :** *Silver Rose (association de travailleuses du sexe) c. Russie*

**POINT DE MIRE STRATÉGIQUE :** Discrimination à l'égard des personnes qui utilisent des drogues

**RÉSUMÉ :** En 2013, une association de travailleuses du sexe et d'alliées a vu le jour en Russie. Toutefois, son incorporation a été refusée par le ministère de la Justice de la Russie, qui a nié qu'une telle profession puisse même exister. Tous les recours domestiques ont été épuisés. Une plainte sera déposée à la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des droits à la liberté d'association et de ne pas subir de discrimination.